

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x										
			12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 86.

---

---

3e Session, 1er Parlement, 33 Vict., 1870.

---

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

L'hon. M. CHAUVEAU.

---

**OTTAWA :**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1870.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer  
de Québec et du Nouveau-Brunswick.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire un chemin de fer à partir d'un point entre Kamouraska et Rivière du Loup, dans la province de Québec, devant se relier à une ligne de chemin de fer devant être construite en vertu des pouvoirs accordés par la législature du Nouveau-Brunswick, jusqu'à Edmundton ou Little Falls, dans le comté de Victoria; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

**1.** L'honorable Robert Duncan Wilmot, Sénateur, l'honorable Charles Connell, M. P., John Pickard, M. P., et Henry G. C. Ketchum, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sauf ceux spécialement mentionnés au présent acte.

**2.** La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir du village d'Edmundton, ou Little Falls, dans le comté de Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point sur le fleuve St. Laurent, entre Kamouraska et Rivière du Loup, de manière à former un réseau continu de chemin de fer depuis le Grand-Tronc de chemin de fer jusqu'à la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick.

**3.** Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million deux cent mille piastres, laquelle sera divisée en douze mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

**4.** Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

**5.** L'honorable Duncan Wilmot, Sénateur, l'honorable Charles Connell, M. P., John Pickard, M. P., et Henry G. C. Ketchum seront, et sont

par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront 5 dès lors et seront directeurs de la compagnie conjointement avec eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous 10 prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes 15 personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, 20 en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans les cités de Québec, Frédérickton et St. Jean, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs, en la 25 la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit premier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau 30 principal de la compagnie, en la dite cité de Frédérickton, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un 35 ou plusieurs journaux publiés en les cités de Québec, Frédérickton et St. Jean ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs "ex officio," formeront le bureau des directeurs.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction 40 des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur 45 ces actions.

9. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'il pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exède dix pour cent, don- 50 nant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

10. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le 55 président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été

dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera ind-  
 5 viduellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de  
 10 change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

**11.** Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débetures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie,  
 15 ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débetures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer. Ils seront signés par le président ou le vice-président et revêtu du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débetures ne devront pas  
 20 excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être contruite en vertu de la présente charte.

**12.** Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et  
 25 conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

**13.** La dite compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer pour faire l'achat ou obtenir la cession de toute ligne de chemin de fer ou entreprise, avec les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière ; et toute telle  
 30 compagnie incorporée est par le présent autorisée à rendre, céder et transférer à la dite compagnie tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à telle compagnie incorporée ; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoir acquis en vertu du présent acte, et les plans, travaux, fonds roulant, mécanismes ou autres effets en dépendant, à toute  
 40 autre compagnie incorporée, personne ou corporation, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos.

**14.** Les actions et les bons de la compagnie, émis en vertu du présent acte, seront exempts de taxes.—

**15.** Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit  
 45 de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élu aux charges dans la compagnie.

**16.** Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré  
 50 au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si  
 55 le titre eut été exécuté pardevant notaires.

**17.** Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de " l'acte du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick. "

## FORMULE A

*Formule d'acte de vente.*

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de / , en considération de la somme de à moi payée par la " Compagnie du chemin de fer " de Québec et du Nouveau-Brunswick " que je reconnais par les présentes avoir reçu, cède, vends et transporte à la dite " Compagnie du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick " ses successeurs ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de )

C. D.

E. F. )

A. B. [L. S.]